

LA DIMENSION EUROPÉENNE DU CONSTITUTIONNALISME ESPAGNOL

THE EUROPEAN DIMENSION OF THE SPANISH CONSTITUTIONALISM

Joaquín Varela Suanzes-Carpegna
Universidad de Oviedo

SOMMAIRE : I. DE BAYONNE A CADIX : L'EMPREINTE FRANÇAISE. II. LES EXILS, LE TRIENNAT ET LE NOUVEAU CONSTITUTIONNALISME EUROPEEN ; III. LE MIROIR BRITANNIQUE : 1834-1923. IV. LA II REPUBLIQUE ET LE CONSTITUTIONNALISME DE L'ENTRE-DEUX-GUERRES. V. LES SOURCES EUROPEENNES DE LA CONSTITUTION DE 1978. BIBLIOGRAPHIE.

Résumé: On examine dans ce travail le développement complexe et varié du constitutionnalisme espagnol (ses textes, ses institutions et ses doctrines) dans le but de le situer dans son contexte comparé, plus particulièrement européen. Entre autres questions sont étudiées ici l'influence décisive de la France révolutionnaire sur la Constitution de Bayonne et celle de Cadix, la réception du constitutionnalisme anglais et français postnapoléonien pendant le Triennat Libéral et les exils sous l'absolutisme fernandin, l'influence de la Grande-Bretagne et, dans une moindre mesure, de la Belgique et des Etats-Unis dans l'Espagne constitutionnelle de 1834 à 1923, l'empreinte du constitutionnalisme de l'entre-deux-guerres pendant la II République et, enfin, les sources européennes, surtout allemandes et italiennes, de la Constitution de 1978 actuellement en vigueur. On aborde également la projection internationale de la Constitution de Cadix et, quoique qu'elle fût bien moins importante, de celle de 1931.

Abstract: In this essay the complex and varied development of Spanish Constitutionalism is examined (its texts, institutions and doctrines) with the aim to place it in its compared context, mainly the European. Among other considerations the decisive influence of revolutionary France in the Bayonne constitution and in that of Cadiz, the welcoming of English and Post-Napoleonic French Constitutionalism during the Liberal Triennium and the exiles that existed under the absolutism of Fernando VII, the influence of Great Britain and to a lesser extent Belgium and the U.S.A. in Constitutional Spain from 1834 to 1923, the interwar traces of constitutionalism during the Second Republic and finally the European sources, especially German and Italian of the current constitution of 1978 are studied. The international impact of the Cadiz constitution should not be overlooked nor that of the 1931 Constitution.

Mont-clés: Constitutionnalisme, Espagne, Europe, XIXème et Xème siècles.

Key Words: Constitutionalism, Spain, Europe, XIXth and XXth Centuries

I. DE BAYONNE A CADIX: L'EMPREINTE FRANÇAISE

Pendant le règne de Charles III (1759-1788), débute en Espagne un débat sur la Constitution, suscité par la diffusion de la pensée constitutionnelle, notamment française et anglaise. Les Sociétés des Amis du Pays, la presse, les Universités et les voyages à l'étranger effectués de plus en plus fréquemment par les élites éclairées sont les principales voies de pénétration des nouvelles idées, flux qui connaît, cependant, un certain recul après la prise de la Bastille. Manuel de Aguirre, León Arroyal, Valentín Foronda, Cabarrús et Jovellanos sont quelques-uns des protagonistes de ce premier débat constitutionnel.

Mais ce n'est qu'après l'invasion napoléonienne qu'eut lieu en Espagne le premier essai d'État constitutionnel. La Constitution qui en fut à l'origine ne fut pas la Constitution de Cadix, comme tend généralement à l'affirmer un clair préjugé nationaliste, mais le Statut approuvé dans la Bayonne française le 6 juillet 1808, par lequel on voulut légitimer le nouvel ordre politique créé deux mois auparavant par l'abdication de Charles IV en faveur de Napoléon, lequel, en vertu de sa souveraineté, désigna peu après son frère Joseph Roi des Espagnes et des Indes.

Dans la rédaction de ce Statut intervint une assemblée de notables espagnols (que l'on appelle « *afrancesados* » ou, pour être plus exact, « joséphins »), qui, étant majoritairement attachés au despotisme éclairé, comme l'influent Azanza, voyaient dans l'occupation militaire française une possibilité de moderniser la monarchie espagnole en évitant les dangers de la révolution. La marge de manœuvre de cette assemblée fut, certes, très étroite, car au bout d'une seule semaine de débat, elle se borna à approuver un texte préalablement rédigé par Maret et par Napoléon lui-même, dans lequel ne furent introduites que quelques réformes destinées à lui donner un vernis espagnol. Le principal modèle du Statut fut la Constitution française de l'an VIII, en accord avec les innovations qu'avait introduites le Sénatus-Consulte de l'an XII (1804). C'était ce modèle, sans les innovations, qui avait déjà été implanté sur d'autres territoires sous domination napoléonienne, comme la Hollande, Naples, la Westphalie et le Grand Duché de Varsovie.

Le Statut était inspiré par le principe monarchique, qui était explicitement repris dans son préambule : « au nom de Dieu Tout-puissant : Don Josef Napoléon, par la grâce de Dieu, Roi des Espagnes et des Indes : après avoir entendu l'Assemblée Nationale... Nous avons décrété et décrétons la présente Constitution. » En cohérence avec ce principe, la majorité de l'Assemblée de Bayonne conçut le Statut comme une charte octroyée, qui émanait exclusivement de la volonté royale. Seule une minorité soutint son caractère pactisé, davantage en accord avec le droit public espagnol traditionnel, que semblait même reprendre le préambule dans la définition de la nouvelle norme en tant que « loi fondamentale » et en tant que fondement d'un pacte qui unissait réciproquement les « peuples » avec le Roi. Mais ces formules ne

désignaient nullement l'accord entre deux sujets en apparence cosouverains, mais le Roi en tant qu'unique souverain et ses sujets, dans une conception quasi patrimoniale de l'État, au centre duquel le Statut plaçait le monarque, assisté par des Cortès articulées avec la société d'ordres et purement consultatives.

En dépit de son caractère autoritaire, le Statut reconnaissait la liberté individuelle face aux arrestations arbitraires, la liberté de presse, l'égalité fiscale et des fors, l'inviolabilité du domicile, l'abolition de la torture, la suppression des privilèges et l'avancement des fonctionnaires en accord avec leur mérite et leur capacité. La protection de la liberté individuelle et de la liberté de presse était placée sous la tutelle du Sénat, qui, en dépit de son nom, n'était pas un organe législatif, mais un autre organe consultatif du Roi, qui se voyait également confiée, en conformité avec ce qu'avait soutenu Sieyès, la défense de la Constitution, en vertu de quoi il pouvait contrôler le travail des Secrétaires d'État, qui étaient librement désignés et destitués par le monarque.

Le Statut de Bayonne ne fut appliqué que dans l'Espagne occupée par les Français et, en fait, de façon très imparfaite, en raison de la guerre. En outre, son article 143 prescrivait la progressive entrée en vigueur de cette Constitution au moyen d'édits royaux successifs qui ne purent jamais être approuvés. En réalité, bien que son prudent autoritarisme réformiste ait inspiré ensuite le secteur le plus conservateur du libéralisme espagnol, la principale contribution du Statut de Bayonne à l'histoire de l'Espagne fut d'avoir incité l'approbation de la Constitution de 1812, son contrepoint « patriotique » et libéral.

Cette Constitution fut élaborée, au milieu des canonnades françaises, par les Cortès réunies d'abord dans l'Île de Léon à partir du 24 septembre 1810 puis quelques mois plus tard à Cadix, la ville la plus libérale et la plus cosmopolite d'Espagne. Une fois écarté le modèle constitutionnel des États-Unis d'Amérique, qui, tout au plus et en partie, pouvait séduire quelques députés venant de l'Amérique espagnole, seuls deux modèles constitutionnels, sur lesquels reposa principalement le processus constituant, étaient valables aux yeux des députés libéraux : le modèle britannique et le modèle français de 1789-1791. Les libéraux tenaient en haute estime quelques aspects du modèle britannique, comme le Jury et la liberté de Presse, mais certains autres leur semblaient incompatibles avec leur projet révolutionnaire, comme l'extension de la prérogative royale (on connaissait mal alors le transfert du pouvoir de la Couronne à un cabinet responsable devant la Chambre des Communes) et le caractère aristocratique de la Chambre des Lords. Les députés libéraux espagnols n'étaient donc guère anglophiles, contrairement à Jovellanos qui, dès l'invasion française, avait été partisan d'établir en Espagne une monarchie semblable à celle de Grande-Bretagne, la grande alliée contre Napoléon, en accord avec les suggestions de Lord Holland et de son collaborateur le docteur Allen. Cette alternative anglophile fut également défendue par José María Blanco-White dans les pages de *El Español*, publié à Londres, encore que l'anglophilie constitutionnelle de Blanco-White ait été plus conforme à la réalité britannique que dans le cas de Jovellanos.

En réalité, les idées fondamentales d'Argüelles, Toreno et Juan Nicasio Gallego, pour ne mentionner que quelques députés libéraux illustres, provenaient du droit naturel rationaliste (Locke, Rousseau, Sieyès), de Montesquieu, une autorité également pour les députés *realistas*, surtout en raison de sa doctrine des corps intermédiaires, ainsi que de la culture encyclopédiste (Voltaire, Diderot). Cette influence étrangère se joignit à celle de l'historicisme nationaliste médiévalisant, par lequel on cherchait à articuler les nouvelles idées constitutionnelles avec les codes médiévaux des royaumes hispaniques, comme l'affirmait le discours préliminaire de la Constitution de 1812, rédigé par Argüelles sous l'influence de Martínez Marina. Dans certains cas, comme celui des ecclésiastiques Muñoz Torrero et Oliveros, ces deux sources doctrinales se mêlèrent à celle de la néoscholastique espagnole du Siècle d'Or, tandis que chez Argüelles, qui avait vécu à Londres entre 1806 et 1808, en tant qu'émissaire de Godoy, on peut percevoir l'écho du positivisme de Bentham. C'est ainsi que les députés libéraux défendirent aux Cortès de Cadix une alternative constitutionnelle identique en substance à celle qu'avaient défendue les « patriotes » à l'Assemblée française en 1789-1791, mais avec un langage parfois bien différent. Au lieu des invocations au pacte social et aux droits naturels (que ne manqua pas de faire Toreno), la majeure partie des députés libéraux préféra invoquer les restrictions à l'autorité royale, reconnues dans les lois castillanes, navarraises et aragonais, et exalter les libertés des Espagnols avant que la monarchie « gothique » n'ait été supplantée par le « despotisme ministériel » des Habsbourg et des Bourbon.

Dans ces conditions, il n'est guère étonnant que le modèle constitutionnel étranger le plus influent pour ces députés, bien qu'ils prissent soin de ne pas le reconnaître, ait été celui qui avait été élaboré en France à partir de la Déclaration des Droits de 1789 et de la Constitution de 1791, basé sur la souveraineté nationale et une conception très stricte de la séparation des pouvoirs. Ces deux principes, repris dans le premier décret promulgué par les Cortès en 1810 puis dans la Constitution de 1812, asservissaient le monarque (dont l'absence est fondamentale pour comprendre l'audace avec laquelle ses pouvoirs séculaires furent limités) à des Cortès unicamérales, élues par un large corps électoral (la participation du peuple dans la Guerre d'Indépendance n'aurait pas permis autre chose), quoique de façon indirecte. À ces Cortès était attribuée de manière primordiale la direction politique de l'État en herbe.

Au demeurant, la Constitution de Cadix ne fut pas un simple calque de celle de 1791, comme cela était souligné dans le préambule, qui non seulement réitérait le souhait d'articuler la Constitution avec les vieux codes de la Monarchie médiévale espagnole, un historicisme totalement étranger à la Constitution française, mais invoquait « Dieu tout-puissant, Père, Fils et Esprit-Saint », en tant que « Auteur et Suprême Législateur de la Société ». Cette Constitution était, en réalité, imprégnée d'un fort contenu catholique, absent dans celle de la nation voisine. Le code de 1812 était, en outre, dépourvu d'une déclaration de droits. Ce ne fut pas un oubli involontaire. Une déclaration de cette nature fut expressément rejetée pour ne pas prêter le flanc à de nouvelles accusations de « francophilie » de la part des députés *realistas*, accusation très efficace dans le contexte de guerre. Toutefois, la Constitution de Cadix reconnaissait au long de ses articles certains droits individuels consubstantiels

au constitutionnalisme libéral. Ainsi l'article 4, aux nets accents lockiens, faisait obligation à la nation: « de conserver et de protéger par des lois sages et justes la propriété et les autres droits légitimes de tous les individus qui la composent. » D'autres préceptes, dans lesquels l'héritage de Filangieri et Beccaria était évident, reconnaissaient certaines garanties de procès équitable étroitement liées à la sécurité de la personne, comme le droit à bénéficier d'un juge prédéterminé par la loi et le droit de résoudre des conflits par le biais de juges arbitres, l'*Habeas Corpus* et l'interdiction de la torture. Ce code proclamait également l'inviolabilité du domicile, la liberté de presse, l'égalité de tous les Espagnols devant la loi et le droit de pétition. Tous ces droits étaient considérés, tout comme cela avait été le cas dans la France de 1789, comme naturels, seulement transformés en droits « positifs » par le biais du nécessaire concours du futur législateur. C'est pourquoi les garanties mentionnées plus haut de procès équitable étaient réduites à de simples « formalités » que les Cortès pouvaient suspendre.

Mais ce qu'il importe de signaler à présent, c'est qu'un droit aussi important que celui de la liberté religieuse, alors reconnu dans le constitutionnalisme anglais, américain et français, était totalement absent du code gaditan. Son article 12, bien au contraire, consacrait la confessionnalité catholique de l'État de façon catégorique et exclusive : « « la religion de la Nation espagnole est et sera perpétuellement la religion catholique, apostolique et romaine, seule véritable. La Nation la protège par des lois sages et justes et interdit l'exercice de tout autre religion ». Ce précepte n'était pas le fruit d'un libéralisme espagnol particulier, partisan de l'intolérance religieuse, comme on l'a affirmé parfois. S'il en était ainsi, on ne pourrait pas parler de libéralisme espagnol à Cadix, car le libéralisme et l'intolérance religieuse sont incompatibles. Ce fut purement et simplement, comme en témoignèrent Argüelles et Toreno lors de leurs exils ultérieurs, une douloureuse concession des députés libéraux, y compris de ceux qui étaient de condition cléricale, aux *realistas* et, en fait, au sentiment majoritaire des Espagnols, dans le but d'assurer la survie de la Constitution face à une réaction absolutiste appuyée par le clergé. Une concession qui, cependant, s'avéra vaine.

II. LES EXILS, LE TRIENNAT ET LE NOUVEAU CONSTITUTIONNALISME EUROPEEN

Si Louis XVIII décida d'octroyer une charte constitutionnelle le 4 juin 1814, lorsqu'il revint de son long exil anglais, le retour de Ferdinand VII en Espagne, en mars de cette même année, entraîna la restauration de la monarchie et même le renforcement de ses traits les plus réactionnaires, car, finalement, Charles III et Charles IV, ce dernier moins fermement, avaient appuyé une bonne partie du programme des Lumières, du moins jusqu'en 1789. Le rétablissement de l'absolutisme provoqua un premier exil, qui se prolongea jusqu'en 1820, pendant lequel d'illustres libéraux, comme Álvaro Flórez Estrada, se réfugièrent en Angleterre, où ils fondèrent quelques journaux, comme *El Español Constitucional*, tandis que d'autres, comme Toreno, préférèrent gagner la France. On peut déjà constater, pendant ce premier exil, un éloignement de la Constitution de Cadix de la part de certains libéraux en

contact avec les nouvelles idées dominant dans le reste de l'Europe occidentale après la défaite de Napoléon. Une bonne preuve en est l'intéressant projet constitutionnel que rédigerent en 1819 un groupe d'exilés espagnols à Bayonne dans le cadre d'un plan politique plus large, qui incluait une conspiration militaire qui échoua ensuite.

Le Pronunciamiento de Riego en janvier 1820 parvint à renverser l'absolutisme et à rétablir la Constitution de Cadix. La période appelée « Triennat constitutionnel » (1820-1823) révéla l'extrême difficulté de la mise en place de la monarchie prévue par le code de 1812. Si entre 1812 et 1814 le pouvoir exécutif avait été exercé par une Régence, que les Cortès réussirent à dominer, pendant le Triennat il fallut restructurer la monarchie en présence de Ferdinand VII, qui jusqu'alors n'avait eu de cesse de poursuivre les défenseurs de la Constitution, dont certains participèrent aux Cabinets et aux Cortès du Triennat. L'affrontement entre ces dernières, le Roi et les ministres s'avérait inévitable, aggravé par la stricte séparation des pouvoirs qu'établissait la Constitution. À l'instabilité politique contribua également, de façon décisive, la division au sein de la famille libérale entre les « modérés », partisans d'un accord avec les secteurs les plus ouverts de la noblesse et du clergé, et les « exaltés », prêts à radicaliser la révolution. Il faut ajouter que le contexte international n'était pas favorable au maintien de l'État constitutionnel en Espagne. Il convient de s'attarder sur cet aspect.

Ferdinand VII commença à conspirer contre le code de 1812 peu après qu'il eut été rétabli sur son trône, en sollicitant l'appui de la Sainte Alliance, constituée par la Russie, l'Autriche, la Prusse et la France, qui ne voyaient pas d'un bon œil une Constitution aussi révolutionnaire que celle de 1812, laquelle n'éveillait pas non plus la sympathie du Gouvernement *tory* de Lord Liverpool. En fait, la Grande-Bretagne n'avait guère d'intérêt à voir se consolider l'État constitutionnel espagnol, moins pour des raisons idéologiques que parce que l'instabilité politique espagnole favorisait l'émancipation de l'Amérique hispanique. Ce vaste territoire était convoité par le commerce britannique, en dépit de la réticence des États-Unis à voir flotter à nouveau dans cet hémisphère les étendards d'aucune nation européenne, comme l'affirmerait clairement le Président Monroe en 1823. Ni la Sainte Alliance ni la Grande-Bretagne ne pouvaient être satisfaites par l'admiration que causait le texte de 1812 en dehors de l'Espagne. Le Portugal, le royaume des Deux-Siciles et le Piémont ne tarderaient pas, en effet, à faire leur la Constitution de Cadix, tout comme le feraient quelques années plus tard les *décembristes* russes. Cette Constitution devint ainsi un jalon décisif dans l'histoire du constitutionnalisme.

Il est également nécessaire de rappeler que le Triennat offrit un contexte favorable à la diffusion des idées politiques en vogue dans l'Europe postnapoléonienne, sous l'impulsion de l'historicisme romantique, de l'utilitarisme et du positivisme sociologique. Quoique fort différents, ces courants avaient en commun la nécessité de remplacer le droit naturel révolutionnaire, sur lequel avaient reposé la Révolution française de 1789 et, dans une grande mesure, la révolution espagnole de 1808, par une approche du constitutionnalisme plus pragmatique et davantage circonscrite au cadre national. Marcial Antonio López traduisit le *Cours de politique constitutionnelle*, de Benjamin Constant, Ramón de Salas et Toribio Núñez se chargèrent de

traduire et commenter Jeremy Bentham, dont l'influence fut particulièrement remarquable sur Toreno, Agustín Argüelles et Canga Argüelles, avec lesquels l'auteur anglais maintint une relation épistolaire. Salas traduisit aussi Destut de Tracy et publia en 1821 des *Lecciones de Derecho Público Constitucional para las escuelas de España*, où apparaissait de façon diaphane la crise que connaissaient la théorie constitutionnelle révolutionnaire d'origine française et, par voie de conséquence, les supposés idéologiques sur lesquels s'appuyait la Constitution de Cadix. De façon plus cohérente que Salas, un groupe d'anciens *afrancesados*, conduits pas Alberto Lista, Sebastián Miñano et José Mamerto Hermosilla, diffusa la nouvelle théorie politico-constitutionnelle européenne dans les pages de *El Censor*, en vantant les idées de Constant, de Royer-Collard et en commentant de façon élogieuse plusieurs œuvres de Guizot, de Savigny, du Comte de Saint-Simon et du « premier Bentham », c'est-à-dire le conservateur et le critique de la Révolution française, et non le démocrate radical de ses dernières années, alors inconnu en Espagne.

Après le rétablissement de l'absolutisme en septembre 1823, grâce à l'aide inestimable des « Cent mille fils de saint Louis », l'exode libéral fut plus important qu'en 1814. Le contingent le plus nombreux d'exilés gagna l'Angleterre, où se réfugièrent Calatrava, Flórez Estrada, Mendizábal, Istúriz, Alcalá Galiano et Argüelles. D'autres libéraux de premier plan comme Toreno et Martínez de la Rosa cherchèrent refuge en France, où ils furent rejoints en 1830, après le triomphe de la révolution de Juillet, par la quasi totalité de la colonie libérale qui s'était installée de l'autre côté de la Manche. Un nombre bien moindre d'Espagnols se répartit entre la Belgique, le Portugal, notamment à partir de 1826, lorsque don Pedro octroya une chartre constitutionnelle fort semblable à celle de la France de 1814 et davantage encore à celle du Brésil de 1824, et l'Amérique Latine et du Nord.

Ce deuxième exil libéral, plus encore que le premier, jeta un véritable pont culturel entre l'Europe et l'Espagne, qui permit que continuent de pénétrer les nouveaux courants de pensée postrévolutionnaire ainsi que les nouvelles pratiques constitutionnelles, comme celles qui accompagnent le système parlementaire de gouvernement (si différent de celui qui s'était concrétisé dans la Constitution de Cadix) et que les réfugiés espagnols eurent l'occasion de connaître surtout en Angleterre, mais aussi en France et en Belgique.

III. LE MIROIR BRITANNIQUE : 1834-1923

L'expérience du Triennat et des deux exils modifia considérablement le programme constitutionnel de la plus grande partie du libéralisme espagnol. Ainsi, après la mort de Ferdinand VII, en septembre 1833, la majorité des libéraux, aussi bien modérés que progressistes, déclara, sans ambages, la nécessité de mener à terme une profonde réforme de la Constitution de 1812, afin d'ajuster la direction politique du pays au nouvel « esprit du siècle ». L'entrée de l'Espagne libérale, en 1834, dans la Quadruple Alliance, aux côtés de la Grande Bretagne, de la France et du Portugal, renforça sa pleine insertion sur la scène européenne pendant ces années où les défenseurs de la liberté

livraient dans la Péninsule Ibérique une féroce bataille contre Don Carlos et Don Miguel.

Mais le phénomène de l'exil ne disparut pas tout à fait en Espagne. Quoique moins nombreuses, les émigrations politiques forcées constituèrent encore, tout au long du XIX^{ème} siècle, une voie d'entrée des idées et des pratiques constitutionnelles en vigueur dans le reste de l'Europe. La France et, dans un moindre mesure, l'Angleterre furent presque toujours la destination de ces exils. Les séjours académiques d'illustres professeurs dans ces deux pays, ainsi qu'en Allemagne (où se rendit déjà en 1843 Julián Sanz del Río, l'introducteur du krausisme en Espagne) contribuèrent également à la réception des nouvelles idées, y compris constitutionnelles, en provenance de l'Europe la plus avancée. Ces séjours se multiplièrent de 1907 à 1939, grâce à l'immense travail réalisé par la *Junta para Ampliación de Estudios*, héritière des principes de l'*Institución Libre de Enseñanza*.

À l'exception d'une très brève parenthèse républicaine, que l'on abordera ensuite, la monarchie constitutionnelle se maintint en Espagne de 1834 à 1923. Pendant ces quatre-vingt-dix années, la Grande-Bretagne devint la principale référence constitutionnelle pour le reste de l'Europe jusqu'à la première Guerre Mondiale, encore que, dans le cas de l'Espagne, les institutions et les idées constitutionnelles aient été très souvent introduites dans le pays par le biais de la France. Aussi bien les modérés et leurs héritiers conservateurs, d'Alcalá Galiano à Cánovas, que les progressistes et les démocrates, d'Olózaga à Azcárate, participèrent de cette anglophilie constitutionnelle. Cependant, les libéraux espagnols ne firent pas la même interprétation du modèle britannique. Les modérés et plus tard les conservateurs, auteurs du Statut Royal de 1834 et des Constitutions de 1845 et 1876, qui s'appuyaient sur la souveraineté du Roi et des Cortès, pilier d'une prétendue Constitution historique ou « interne » de l'Espagne, voyaient dans la Grande-Bretagne une monarchie constitutionnelle, où la direction politique de l'État reposait sur le monarque et les deux Chambres du Parlement. Les progressistes et les démocrates qui furent à l'origine des Constitutions de 1837, 1856 et 1869, fidèles au principe de souveraineté nationale, duquel émanait une conception rationnelle-normative de la Constitution, considéraient, en revanche, que la Grande-Bretagne était une monarchie parlementaire, dans laquelle les rênes du pouvoir étaient entre les mains d'un Gouvernement responsable surtout devant les Communes et en définitive devant le corps électoral.

Les premiers insistaient, ainsi, sur le droit constitutionnel écrit depuis la révolution de 1688, qui avait configuré une monarchie qualifiée de mixte et équilibrée par des auteurs comme Bolingbroke et Blackstone, déjà connus de Jovellanos en Espagne. Les seconds prenaient en compte primordialement les conventions ou pratiques politiques qui, depuis le début du XVIII^{ème} siècle, avaient réduit peu à peu le pouvoir des monarques au profit du Gouvernement et des Communes, pour donner lieu à un *cabinet system*, prôné par Walpole et Burke au XVIII^{ème} siècle et décrit au siècle suivant par Stuart Mill et Bagehot, dont l'influence fut considérable en Espagne à partir du dernier tiers du XIX^{ème} siècle.

Quoi qu'il en soit, force est de reconnaître qu'une véritable monarchie parlementaire n'a jamais réussi à s'implanter en Espagne, même pendant le règne d'Amédée I de Savoie, un roi neutre, mais que l'on obligea à être un roi actif. La direction politique de l'État a continué d'être attachée dans une bonne mesure à la Couronne, depuis Isabelle II jusqu'à Alphonse XIII, la confiance des monarques étant décisive pour la formation des Gouvernements successifs, lesquels, d'ailleurs, n'eurent de cesse de truquer les élections pour s'assurer une majorité parlementaire.

En ce qui concerne la position constitutionnelle du monarque et même l'organisation du Parlement, la Constitution belge de 1831 s'avéra être également fort séduisante pour les progressistes et les démocrates du XIX^{ème} siècle, car elle conciliait quelques principes de la révolution française, comme celui de la souveraineté nationale, avec d'autres enracinés en Grande-Bretagne, comme la monarchie parlementaire. La Constitution belge eut une notable influence sur les constituants de 1837, ainsi que la Charte française de 1830, et elle fut une référence constante dans les Cortès qui furent élues à la suite des journées révolutionnaires de septembre 1868, au même titre que le constitutionnalisme anglais, tel qu'il s'était développé depuis l'approbation de la *Reform Act* de 1832. Cette loi électorale avait ouvert la voie à la consolidation du système parlementaire de gouvernement, notamment après l'accession au trône en 1837 de la Reine Victoria, qui y demeura jusqu'en 1901.

L'organisation du Sénat, introduit dans la majeure partie des pays européens du XIX^{ème} siècle, en tant qu'imitation plus ou moins fidèle de la Chambre des Lords, fut une autre pomme de discorde entre les deux courants du libéralisme espagnol, sans que pour autant aucun des deux ne remît en cause son existence, à l'exception d'une minorité radicale qui continua de défendre la solution unicamérale de la Constitution de Cadix, en faveur de laquelle se prononça aussi la Constitution française avancée de 1848. Tandis que les modérés et les conservateurs penchaient pour le renforcement du rôle de la Couronne dans la désignation du Sénat et pour une présence accrue, au sein de celui-ci, de la noblesse et de la hiérarchie ecclésiastique, les progressistes et les démocrates préféraient en faire une chambre élective. Cependant, parfois des solutions éclectiques s'imposèrent, comme dans la Constitution de 1876, qui établit une voie moyenne entre les textes constitutionnels de 1845 et 1869.

Un autre sujet très débattu fut l'extension du suffrage. Ce fut encore la Grande-Bretagne qui, sur ce point, tendit le miroir où se regarder, après les réformes de 1832 et 1867, cette dernière ayant été menée sous l'égide de Disraeli, chef de file d'un nouveau et intelligent conservatisme populaire. Sous la monarchie d'Isabelle II fut établi un suffrage direct et censitaire. Le suffrage universel masculin fut la grande conquête de la « glorieuse » révolution de 1868, qui rappelle tant la révolution française de 1848, mais il fut aboli en 1876, pour être à nouveau introduit en 1890, sous un Gouvernement présidé par Sagasta.

La conception de la judicature fut un autre sujet de friction entre modérés et conservateurs d'un côté et progressistes et démocrates de l'autre. Tandis

que les premiers la considéraient comme une simple Administration de la Justice, subordonnée à l'exécutif ; les seconds, plus proches du modèle britannique, la voyaient comme un véritable pouvoir indépendant, tout en revendiquant, pour certains délits, le Jury, une institution aux profondes racines anglo-saxonnes.

En ce qui concerne les droits individuels et les libertés publiques, les modérés et conservateurs étaient partisans de politiques restrictives, surtout en matière religieuse et de liberté de presse, tandis que les progressistes et démocrates se déclarèrent en faveur de libertés plus larges, bien que la liberté de cultes n'ait pas été inscrite dans un texte constitutionnel avant 1869. On peut percevoir, en outre, dans les débats et les articles de ce texte l'influence de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique quant à la conception des droits fondamentaux en tant que droits naturels et non légiférables. Cette conception fut combattue aux Cortès Constituantes de 1876 par les sectateurs de Cánovas, pour lesquels les droits reconnus dans la Constitution étaient dépourvus de toute valeur juridique tant que le législateur ne les avait pas établis.

Leur particulière anglophilie n'empêcha pas les modérés et conservateurs d'adopter un modèle administratif très centralisé. Ce modèle, sans aucun doute enraciné dans la tradition espagnole des Corregidores et des Intendants, s'inspirait également de la France en établissant dans la sphère de l'Administration locale la dichotomie entre les organes actifs de composition individuelle (Maires et Chefs Politiques de Province ou Gouverneurs Civils) et les organes consultatifs collégiaux (Conseils Municipaux et Députations Provinciales). À ce modèle centralisé (dans lequel s'inscrit la création de la Garde Civile) contribuèrent de façon décisive l'ancien *afrancesado* Javier de Burgos, auteur de la division provinciale de 1833 et les premiers concepteurs de la Science de l'Administration, embryon du Droit Administratif ultérieur, comme Pedro Gómez de la Serna, Manuel Ortiz de Zúñiga, Francisco Agustín Silvela, José Posada Herrera et Alejandro Oliván.

Les progressistes et les démocrates exigeaient le maintien de la Milice Nationale et étaient partisans de l'élection des maires, plutôt qu'ils ne soient que de simples appendices du pouvoir exécutif. L'essor du catalanisme au début du XXème siècle poussa quelques démocrates à revendiquer aussi l'autonomie régionale, comme le fit la Parti Réformiste fondé par Gumersindo de Azcárate et Melquíades Álvarez en 1912. Mais la seule expérience décentralisatrice antérieure à la proclamation de la II République fut la Communauté (*Mancomunidad*) des Députations Provinciales, sous les auspices de Enric Prat de la Riba, qui fut maintenue de 1914 à 1925.

Il y eut, en fait, en 1873, un essai de décentralisation beaucoup plus ambitieux : celui d'implanter une république fédérale, qui fut concrétisé dans un projet de constitution qui fit l'objet d'un court débat de quelques jours au mois d'août de cette année-là. Il fut rédigé par une commission, présidée par Nicolás Salmerón, dont faisait partie entre autres Emilio Castelar. Ce projet s'inspirait dans la Constitution des Etats-Unis d'Amérique, comme il était expressément mentionné dans son préambule, où sont évoqués les « grands fondateurs de la Fédération dans le monde moderne », mais s'en éloignait par divers aspects

très importants, comme la position du Sénat, la structure et les compétences de l'Exécutif et le mode de contrôle de la constitutionnalité des lois.

Les nouveautés les plus remarquables de ce projet, outre son caractère républicain et fédéral, consistaient en la proclamation de la souveraineté populaire, l'établissement d'une nette séparation entre l'Église et l'État, l'implantation d'un Sénat en tant que chambre de représentation territoriale, mais ayant un poids moindre que le Congrès, et d'un exécutif bicéphale composé d'un Président de la République, élu par un Comité élu par les électeurs de chacun des États membres de la Fédération, et d'un Président du Conseil des Ministres, désigné par le premier. Le Tribunal Suprême Fédéral se voyait attribué en exclusivité un contrôle de constitutionnalité des lois approuvées par le Parlement.

La fragile République Fédérale fut renversée en janvier 1874 par le général Pavía, lorsqu'elle avait déjà perdu presque tous ses appuis, en raison de l'insurrection cantonaliste. Celle-ci s'était déchaînée quelques mois auparavant, encouragée par le fédéralisme, dans la version pactiste de Pi i Margall, sectateur de Proudhon, qui fut mis en pratique grâce au renfort du mouvement anarchiste en herbe. Le fédéralisme pactiste était bien différent du fédéralisme organiciste qu'avaient soutenu quelques krausistes.

L'étroite relation entre l'Espagne et le reste de l'Europe occidentale entre 1834 et 1923 est également visible dans la réflexion académique sur la Constitution, bien qu'elle ait suivi un cheminement bien distinct ici et là-bas. Comme dans le reste de l'Europe, cette réflexion se développe en Espagne à partir de la deuxième moitié du XIX^{ème} siècle, lorsque, une fois consolidé l'État constitutionnel, ce sont les professeurs, plus que les politiques, qui s'occupent de méditer et d'écrire sur l'État constitutionnel, mais maintenant avec des prétentions scientifiques. Dans les principaux pays européens, le poids de cette tâche intellectuelle incombait aux chefs de file du positivisme juridique : Gerber, Laban et Jellinek en Allemagne, où les fruits furent particulièrement brillants ; Orlando en Italie ; Dicey en Grande-Bretagne ; et, plus tardivement, Esmein et Carré de Malberg en France. À partir du positivisme juridique, il fut élaboré un Droit Constitutionnel qui aspirait à interpréter le système juridique en vigueur depuis le système lui-même et non pas depuis la réalité politique et sociale et par conséquent avec des catégories exclusivement juridiques. En revanche, en Espagne, bien que tous ces auteurs fussent connus et même partiellement traduits, le refus du positivisme juridique, motivé par la prépondérance d'un concept matériel de Constitution (historique ou sociologique) empêcha de structurer la Science du Droit Constitutionnel et maintint en son lieu et place un Droit Politique encyclopédique. Les exemples de Colmeiro, Vicente Santamaría et Adolfo Posada sont fort éloquentes à cet égard.

IV. LA II REPUBLIQUE ET LE CONSTITUTIONNALISME DE L'ENTRE-DEUX-GUERRES

La chute de la Dictature de Primo de Rivera (dont le cadre législatif et doctrinal avait été visiblement influencé par l'Italie fasciste) entraîna avec elle

celle de la monarchie. Après la proclamation de la II République, le 14 avril 1931, commença un nouveau processus constituant. Tous ses protagonistes s'accordaient sur la nécessité d'élaborer une Constitution qui, sans ignorer la dette contractée avec le constitutionnalisme espagnol le plus progressiste, eût comme principal point de référence les Constitutions étrangères nées pendant ou à l'issue de la Première Guerre Mondiale. Adolfo Posada, parfois avec l'aide de son jeune disciple Nicolás Pérez Serrano, s'était chargé de faire connaître ces Constitutions. Avec ce dernier, il avait édité en 1927 un livre intitulé les « Constitutions d'Europe et d'Amérique », où étaient recueillies et commentées, parmi de nombreuses autres, quatre Constitutions qui serviraient de modèle aux constituants de 1931 : la Constitution mexicaine de 1917, la Constitution allemande de 1919 —connue sous le nom de « Constitution de Weimar »—, la Constitution autrichienne de 1920 et la Constitution tchécoslovaque de cette même année.

En accord avec ces textes, les constituants espagnols, qui commencèrent à siéger le 14 juillet, en hommage à la grande Révolution du pays voisin, se proposèrent de consolider l'État de Droit. C'est dans cette idée qu'ils s'attachèrent à mettre en place pour la première fois en Espagne une juridiction constitutionnelle (seulement ébauchée en 1873), selon les règles établies dans la Constitution nord-américaine de 1787, bien que passées au filtre kelsénien. Si l'article 121 de la Constitution habilitait le Tribunal des Garanties Constitutionnelles pour juger de la recevabilité du recours d'inconstitutionnalité des lois, l'article 100 obligeait tous les tribunaux de justice qui auraient à appliquer une loi qu'ils estimeraient contraire à la Constitution à suspendre la procédure et à adresser une consultation audit Tribunal des Garanties. Sur cette base, c'était donc la Constitution, et non pas la loi, qui était située au sommet du système juridique et la protection des droits reconnus dans le texte constitutionnel s'en trouvait renforcée. Certains de ces droits jouissaient d'une garantie ajoutée, empruntée au droit mexicain : le recours d'*amparo* qui était recevable devant le même Tribunal des Garanties. Conformément à l'État de droit, la Constitution républicaine garantissait la liberté de conscience et de cultes sur la base d'une stricte séparation de l'Église et de l'État (l'article 3 indiquait que l'État n'avait pas de religion officielle), cependant les articles 26 et 27 restreignaient considérablement cette liberté et la liberté d'enseignement. La Constitution de 1931 définissait l'Espagne comme une « République démocratique de travailleurs de toutes sortes », attribuait la souveraineté au peuple et, outre les droits de réunion, manifestation et association, reconnaissait, pour la première fois dans notre histoire, le suffrage actif et passif aux femmes. En vertu d'une conception radicale du principe d'égalité, la Constitution supprimait les distinctions et les titres nobiliaires, n'autorisait pas de distinction entre les enfants nés dans et hors mariage et ouvrait la voie au divorce qui serait réglementé par la loi du 2 mars 1932. Au nom de la démocratie, la Constitution supprimait le Sénat et reconnaissait, également pour la première fois, le référendum et l'initiative législative populaire. L'État monarchique et dictatorial laissait ainsi la place à un nouvel État démocratique et républicain, qui, de plus, manifestait une claire vocation sociale. C'est sans doute dans ce dernier point, plus qu'ailleurs, que les constituants firent leurs, avec le plus de netteté, les tendances constitutionnelles les plus avant-gardistes de l'époque, incarnées dans la Constitution mexicaine de 1917 et

celle de Weimar, tout en prenant clairement leurs distances par rapport au constitutionnalisme espagnol et européen du XIX^{ème} siècle. Le Chapitre II du Titre III de la Constitution de 1931, « Famille, Économie et Culture », consacrait une conception interventionniste de l'État, en accord avec les programmes du libéralisme social et du socialisme démocratique, qui nourrirent la philosophie politique des constituants républicains. Un ensemble de droits économico-sociaux concrétisés en une série de prestations à la charge de l'État dans le domaine de la santé, de l'éducation et du droit du travail était ainsi reconnu.

L'État édifié par les constituants républicains était défini dans l'article premier de la Constitution comme un « État intégral, compatible avec l'autonomie des Municipalités et des Régions ». En empruntant ce concept d'« État intégral » à Hugo Preuss, Rudolf Smend et Hermann Heller, les constituants voulurent rejeter deux formules qu'ils considéraient aussi caduques l'une que l'autre, le centralisme et le fédéralisme inspiré de Pi y Margall. Grâce à ce concept, la Constitution permettait l'accès à l'autogouvernement aux provinces dont la volonté autonome serait clairement démontrée après avoir rempli certaines conditions. La norme constitutionnelle établissait une distinction entre les matières qui relevaient exclusivement de l'État, celles qui étaient légiférées au niveau de l'État mais dont la législation pouvait être exécutée par les régions autonomes, celles qui relevaient exclusivement des régions autonomes et, enfin, le reste des matières qui étaient réputées dépendre de l'État, mais que celui-ci pourrait transférer, par une loi, aux régions autonomes. Seuls la Catalogne, le Pays basque et la Galice parvinrent à approuver leurs Statuts d'Autonomie, mais la Catalogne fut l'unique région qui put, avant le 18 juillet 1936, mettre en place ses institutions autonomiques : Parlement, Président de la Généralité et Conseil Exécutif.

La forme de gouvernement du nouvel État républicain était en consonance avec le « parlementarisme rationalisé » de l'entre-deux-guerres, pour reprendre l'expression forgée par Boris Mirkine-Guetzevitch en 1928, en vertu duquel la Constitution de 1931 réglementait de façon détaillée les mécanismes qui permettaient aux Cortès d'exiger la responsabilité du Gouvernement, aussi bien pénalement que politiquement, comme la motion de censure inscrite à l'article 64 de la Constitution. L'article 75, quant à lui, signalait que le Président de la République —élu selon un mode semi-indirect— devait destituer les ministres si les Cortès leur refusaient explicitement leur confiance. Il s'agissait donc d'un vote de méfiance qui dans la pratique remplaça et même annula la motion de censure prévue à l'article 64. C'est ainsi, en effet, que le Président Alcalá-Zamora se vit dans l'obligation de destituer le premier Ministre Lerroux, à la suite d'un vote de méfiance interposé par les Cortès en vertu de l'article 75 et non pas au moyen d'une motion de censure prévue à l'article 64. Ce fut là, en tout cas, la seule chute gouvernementale obtenue par la voie parlementaire. Les autres crises ministérielles furent le résultat de désaccords entre le chef de l'État et le Président du Gouvernement dont les compétences étaient imparfaitement délimitées par la Constitution —comme c'était le cas pour la faculté de dissolution des Cortès— ou de dissensions internes aux partis qui formèrent les successives coalitions ministérielles. Ces dissensions étaient la conséquence, dans une importante mesure, de l'atomisation du

système des partis qui régna sous la II République, atomisation qui n'était que le reflet de la profonde fracture de la société espagnole de l'époque.

La nature de la Constitution de 1931, en tant que norme juridique supérieure à toutes les autres du système et protégée par un Tribunal des Garanties, était sans aucun doute, enfin, la première pierre apportée à l'édification d'un authentique Droit Constitutionnel en Espagne. Mais outre que la majeure partie des républicains, comme Manuel Azaña, le plus brillant d'entre eux, ou comme le pénaliste Luis Jiménez de Asúa, président de la Commission Constitutionnelle, considérait la Constitution comme un instrument destiné à incarner la volonté d'une majorité parlementaire et non l'accord entre les minorités du Parlement, les spécialistes du Droit Politique n'étaient guère enclins à comprendre la Constitution en termes primordialement juridiques ni, donc, à organiser le Droit Constitutionnel au sein de la Science du Droit. La preuve en est que Posada, si souvent cité, montra dans la cinquième et dernière édition de son très influent *Traité de Droit Politique* (1935) le même désintérêt pour l'analyse de la Constitution de 1931 qu'il l'avait fait pour celle de 1876 dans les quatre éditions précédentes. Ceci ne l'empêcha pas de consacrer, en 1932, une monographie en français à la Constitution de 1931, préfacée par Joseph Barthélemy et Boris Mirkine-Guetzevicht. On retrouve une position analogue dans l'œuvre de Carlos Ruiz del Castillo, influencée par Maurice Hauriou, tout comme chez Nicolás Pérez Serrano, directeur de la prestigieuse *Revista de Derecho Público* (1932-1936), incapable de dépasser le concept sociologique de Constitution et la nature composite du Droit Politique, légués par son maître Adolfo Posada et profondément enracinés dans les traités espagnols du XIXème siècle. On peut dire de même d'autres jeunes constitutionnalistes espagnols de l'époque, qui accusent l'empreinte des courants antipositivistes allemands, très critiques surtout envers Hans Kelsen, un juriste dont l'influence est particulièrement notable dans l'œuvre de Luis Recasens Siches. Chez ces jeunes constitutionnalistes, la marque de Rudolf Smend est évidente, notamment dans le livre d'Eduardo Llorens *La autonomía en la integración política* (1932), ainsi que celle de Carl Schmitt, dont Francisco Ayala traduisit *Verfassungslehre* en 1934 et enfin celle de Hermann Heller, mort à Madrid en 1933, alors qu'il fuyait le nazisme. L'ascendant de ces trois auteurs se dégagerait également dans l'œuvre, ultérieure dans ce cas, de Manuel García Pelayo et de Francisco Javier Conde, quoique d'orientation politique bien différente.

V. LES SOURCES EUROPEENNES DE LA CONSTITUTION DE 1978

Pour les partis politiques démocratiques qui maintinrent une activité clandestine sous la dictature de Franco (un régime qui doctrinalement, surtout jusqu'à 1945, ne fut pas étranger au fascisme italien et, dans une moindre mesure, au national-socialisme allemand), la référence fut toujours l'Europe occidentale, au sein de laquelle ils souhaitaient s'intégrer économiquement et politiquement. Le célèbre *dictum* d'Ortega y Gasset « L'Espagne est le problème, l'Europe, la solution » ne fut jamais aussi vrai que pendant ces années-là. Même le Parti Communiste, qui fut le plus actif au sein de l'opposition antifranquiste, accepta peu à peu, à partir de 1956 et plus encore à

partir de 1968, la démocratie libérale, en tant que cadre de défense de leurs idées à l'avenir, en prenant ses distances, tout comme son homologue italien, du communisme soviétique.

Dans le domaine intellectuel, le lien entre l'Espagne et l'Europe démocratique ne fut jamais rompu pendant la dictature franquiste, même après la défaite de l'Axe, lorsque l'isolement international du Régime fut à son comble. La culture juridique, notamment, continua de maintenir d'étroites relations avec l'Europe et, sur le terrain du Droit Politique, surtout avec l'Allemagne et l'Italie. Ce sont les systèmes, institutions et doctrines de ces deux pays qui furent particulièrement pris en compte par les Cortès constituantes de 1978, dans lesquelles des professeurs de Théorie de l'État, de Droit Politique et de Philosophie du Droit jouèrent un rôle remarquable, comme Manuel Fraga Iribarne, Jordi Solé Tura, Gregorio Peces-Barba et Miguel Herrero, qui furent tous membres de la commission qui rédigea la Constitution. D'autres constituants étaient également professeurs de Droit Politique, comme les députés Enrique Tierno, Raúl Morodo et Óscar Alzaga, ainsi que les sénateurs Carlos Ollero et Luis Sánchez Agesta.

Il n'est donc pas surprenant que la Constitution de 1978 ait été particulièrement inspirée par la Loi Fondamentale allemande de 1949 et, dans une moindre mesure, par la Constitution italienne de 1948. L'influence décisive de la première ne s'explique pas uniquement, évidemment, en raison de la germanophilie de nombre de iuspublicistes espagnols, mais notamment parce que certains traits fondamentaux du système constitutionnel allemand convenaient parfaitement à la jeune et fragile démocratie espagnole d'alors, qui était désireuse tout autant de recouvrer les droits si longtemps bafoués que de parvenir à la stabilité politique de ses futurs Gouvernements. C'était ainsi le cas pour ce qui est de la reconnaissance des droits fondamentaux (un concept d'origine allemande) et leurs garanties face à tous les pouvoirs publics, même le législateur. Cette reconnaissance et ces garanties apparaissent dans le long Titre I de la Constitution Espagnole. Le titre IX, qui traite de la juridiction constitutionnelle, porte également, de façon claire, l'empreinte allemande, tout comme le Titre V qui a trait aux relations entre Cortès et Gouvernement, y compris la motion de censure constructive qui fut ensuite étendue au niveau autonome et local, quoique la majeure partie des mécanismes de contrôle parlementaire trouvent leur lointaine origine dans le constitutionnalisme britannique, qui n'eut que peu d'influence en Espagne depuis les années 30 du siècle dernier.

L'influence de la Constitution italienne, quant à elle, est visible dans le complexe système de sources (la réglementation de la législation déléguée et d'urgence, par exemple), dans la mise en place d'un Conseil Général du Pouvoir Judiciaire en tant qu'organe de gouvernement de la Judicature et dans la configuration de l'État des Autonomies. Il est à noter, à cet égard, l'influence qu'avait exercée la Constitution républicaine espagnole de 1931 sur les constituants italiens de 1947 au moment de l'organisation territoriale de l'État, notamment grâce à la ténacité de Gaspare Ambrosini. En fait, la Constitution de 1931 fut la seule constitution espagnole que prirent en compte les constituants espagnols de 1978, excepté en ce qui concerne la Couronne. En

définitive, ces deux textes établissent un État social et démocratique de droit et un État unitaire potentiellement décentralisateur. Cependant, la concrétisation de ces principes diffère d'un texte à l'autre et le consensus politique et social qui présida à leur élaboration fut beaucoup plus large en 1978 qu'en 1931, notamment en ce qui concerne la délicate question religieuse et la liberté d'enseignement.

Outre les Constitutions allemande et italienne, le constituant de 1978 prit également en compte la toute récente Constitution portugaise de 1976 dans l'insertion de quelques principes directeurs de l'économie dans le chapitre III du Titre I, ainsi que la Constitution française de 1958, pour ce qui est de l'introduction de la loi organique, une catégorie particulière dans les sources du droit étatique, notamment de la loi des Cortès. L'influence du constitutionnalisme suédois est visible dans l'institution du Défenseur du Peuple, prévue à l'article 54 et dans la majeure partie des Statuts d'Autonomie. Une fois la Constitution de 1978 approuvée, la jeune démocratie espagnole, tout en resserrant ses liens avec les pays ibéro-américains, continua d'avoir comme principale référence l'Europe démocratique. L'incorporation de l'Espagne dans la Communauté Européenne, en 1986, constitua un jalon essentiel dans sa constante vocation européenne, qui, bien qu'elle ait notablement décliné ces dernières années, mais moins que dans d'autres nations, s'exprima nettement le 20 février 2005, lorsque les Espagnols furent les premiers à approuver par référendum le « Traité établissant une Constitution pour l'Europe », qui, comme on le sait, n'entrerait pas en vigueur. Mais le constitutionnalisme n'est pas uniquement composé de normes et d'institutions, mais aussi de doctrines et de concepts, outre qu'il est un objet d'étude du Droit. À cet égard, l'approbation de la Constitution de 1978 supposa pour l'Espagne la naissance d'une nouvelle discipline juridique, le Droit Constitutionnel, qu'il avait été impossible d'implanter, comme on l'a vu, ni pendant le XIX^{ème} siècle, ni durant la II République et encore moins sous le franquisme. La dictature n'était pas régie par une constitution dans le sens libéral démocratique du terme, mais par un ensemble de « Lois Fondamentales », dont l'étude fut assurée par les spécialistes du Droit Administratif, plus que par ceux du Droit Politique, dont nombre d'entre eux préférèrent fixer leur attention sur les systèmes constitutionnels étrangers ou sur l'histoire de la pensée et des institutions politiques, depuis une perspective qui relevait davantage de la Science Politique que du Droit Public. L'influence très intense dans les années quarante et cinquante de Schmitt sur les spécialistes les plus conservateurs et celle du marxisme sur les plus progressistes, surtout à partir des années soixante, ainsi que l'ascendant notable dans cette décennie et la suivante de certains sociologues de la politique (anglo-saxons et français comme Duverger et Burdeau) renforcèrent le dédain à l'égard de l'étude juridique du Droit et de l'État. Cet état d'esprit commença à évoluer à partir de 1978, lorsque la plupart des experts en Droit Politique (une appellation centenaire qui à partir de 1984 se changea en « Droit Constitutionnel ») se mirent à étudier le nouvel État démocratique depuis une perspective éminemment juridique, par conséquent à partir de l'ordonnancement et de la jurisprudence, notamment celle du Tribunal Constitutionnel. Dans cette naissance du Droit Constitutionnel, en faveur duquel avaient milité depuis le milieu des années soixante Francisco Rubio Llorente et

Ignacio de Otto, la référence allemande et italienne fut constante et décisive, aux côtés du modèle nord-américain qui prit ensuite une grande importance, sans négliger les contacts scientifiques étroits et féconds avec des constitutionnalistes d'autres pays, notamment, en raison de liens historiques, avec ceux d'Amérique Latine, une vaste région où l'impact de la Constitution en vigueur est évident. Cette juridification (et d'une certaine manière judiciaire) du Droit Politique et sa transformation en véritable Droit Constitutionnel, en dépit de ses risques et de ses manques, que je n'aborderai pas ici, s'est avérée globalement positive et apporte la preuve, en outre, de la normalisation (ou européisation) intellectuelle de l'Espagne

BIBLIOGRAPHIE:

Ouvrages généraux et de méthodologie

Varela Suanzes-Carpegna, Joaquín, *Política y Constitución en España. 1808-1978*, Centro de Estudios Políticos y Constitucionales (CEPC), Madrid, 2007.

- *L'histoire constitutionnelle comparée: étapes et modèles*, "Historia Constitucional", n° 12, 2011 (<http://www.historiaconstitucional.com>).

- *Las Constituciones españolas en su contexto histórico*, étude préliminaire à *Constituciones y Leyes Fundamentales*, Iustel, Madrid, 2012.

- *L'Histoire constitutionnelle: quelques réflexions de méthode*, in Carlos M. Herrera (éd.), "Comment écrit-on l'histoire constitutionnelle ?", Kimé, Paris, 2012, pp, 57-74.

De Bayonne à Cadix : l'empreinte française

Aymes, Jean-René, *Le débat idéologico-historiographique autour des origines françaises du libéralisme espagnol: Cortès de Cadix et Constitution de 1812*, "Historia Constitucional", n° 4, 2003, (<http://www.historiaconstitucional.com>).

Cruz Villalón, Pedro, *La Constitución de 1808 en perspectiva comparada*, "Cuadernos Constitucionales de la Cátedra Fadrique Furió Ceriol", n° 58/59, Universidad de Valencia, Valencia, 2007, pp. 83-93.

Fernández Sarasola, Ignacio, *La Constitución de Bayona*, Iustel, Madrid, 2007.

- *La Constitución de Cádiz. Origen, contenido y proyección internacional*, CEPC, Madrid, 2011.

Martínez Sospedra, Manuel, *El Estatuto de Bayona: originalidad e imitación en la primera Constitución española*, en "Cuadernos Constitucionales de la Cátedra Fadrique Furió Ceriol", n° 58/59, Universidad de Valencia, Valencia, 2007, pp. 95-131.

Varela Suanzes-Carpegna, Joaquín, *La Teoría del Estado en las Cortes de Cádiz*, CEPC, 2ª edición, Madrid, 2011

-La Monarquía Doceañista. 1810-1837, Marcial Pons, Madrid, 2013.

Les exils, le Triennat et le nouveau constitutionnalisme européen

Fernández Sarasola, Ignacio, *La Constitución de Cádiz. Origen, contenido y proyección internacional*, op. cit.

Morange, Claude, *Una conspiración fallida y una Constitución nonnata* (1819), CEPC, Madrid, 2006.

Varela Suanzes-Carpegna, Joaquín, *La Monarquía doceañista. 1810-1837*, op. cit.

“Historia Constitucional”, nº 13, en particulier les parties “El impacto de la Constitución de Cádiz en Europa” et “Las Cortes de Cádiz, la Constitución de 1812 y su proyección iberoamericana”, (<http://historiaconstitucional.com>).

Le miroir britannique : 1834-1923

Casanova Aguilar, Isabel, *Las Constituciones no promulgadas de 1856 y 1873*, Iustel, Madrid, 2008.

Oltra, Joaquín, *La influencia norteamericana en la Constitución Española de 1869*, Instituto de Estudios Administrativos, Madrid, 1972.

Pérez Ayala, Andoni, *El constitucionalismo del sexenio en el contexto constitucional europeo de mediados del siglo XIX. Referencia específica al influjo del modelo belga*, “Revista de Derecho Político”, UNED, nº 55-56, 2002.

Sierra, María, *El espejo inglés de la modernidad española: el modelo electoral británico y su influencia en el concepto de representación liberal*, “Historia y Política”, nº 21, 2009, pp. 139-167.

Varela Suanzes-Carpegna, Joaquín, *¿Qué ocurrió con la Ciencia Española del Derecho Constitucional en la España del siglo XIX?*, in Id., *Política y Constitución en España*, op. cit. pp.121-180.

- *Constitución, Estado y Derechos fundamentales en España desde la Restauración canovista a la actualidad*, in Id., *Política y Constitución en España. 1808-1978*, op.cit. pp .517-580

- *La Constitución de 1876*, Iustel, Madrid, 2009.

-*La doctrina de la Constitución histórica de España*, en Ignacio Fernández Sarasola y Joaquín Varela-Suanzes-Carpegna (coordinateurs), *Conceptos de Constitución en la historia*, “Fundamentos”, nº 6, Junta General del Principado de Asturias (JGPA), Oviedo, 2010.

-Étude préliminaire à La Constitución Inglesa, de Walter Bagehot, CEPC, Madrid, 2010, pp. IX-LXXI (en particulier la partie “El influjo de Bagehot en España”).

La II République et le constitutionnalisme de l’entre-deux-guerres

Cascajo Castro, José Luis, *Kelsen y la Constitución de 1931*, “Revista de Estudios Políticos”, n° 1, 1978, pp. 243-255.

Corcuera Atienza, Javier, *La Constitución española de 1931 en la historia constitucional comparada*, en Joaquín Varela Suanzes-Carpegna (coordinateur) *Modelos Constitucionales en la historia comparada*, “Fundamentos”, n° 2, JGPA, Oviedo, 2000, pp. 629-696.

Juliá, Santos, *La Constitución de 1931*, Iustel, Madrid, 2010.

Tomás y Valiente, Francisco, “*El Estado integral*”: nacimiento y virtualidad de una forma poco estudiada, in *Id. Obras Completas*, CEPC, Madrid, 1988, vol. III, pp. 2041-2054.

Varela Suanzes-Carpegna, *Adolfo Posada y la Constitución de 1931. Étude Préliminaire à Adolfo Posada, La Nueva Constitución Española. El Régimen constitucional en España. Evolución, Textos, Comentarios*, Instituto Nacional de la Administración Pública, Madrid, 2006, pp. VII-XLVI.

-*El Derecho Político en Adolfo Posada*, in *Id., Asturianos en la política española. Pensamiento y acción*, KRK, Oviedo, 2006, pp.481-542.

-*La Constitución española de 1931. Reflexiones sobre una Constitución de vanguardia*, in *Id., Política y Constitución en España, op. cit.* pp. 581-597.

-*La Constitución de 1931 y la organización territorial del Estado*, “Iura Vasconiae”, n°10, 2013 (sous presse).

Villabona, M^a del Pilar, *La Constitución mexicana de 1917 y la española de 1931*, “Revista de Estudios Políticos”, n° 31.32 (numéro monographique sur la II République espagnole), 1983, pp. 199-208.

Les sources européennes de la Constitution de 1978

Bonn, Pierre, [La Constitución española de 1978 en el marco del constitucionalismo contemporáneo](#), “[Revista española de derecho constitucional](#)”, n° 69, 2003, pp. 13-29

Cavallaro, M^a Elena, *Los orígenes de la integración de España en Europa. Desde el franquismo hasta los años de la transición*, ediciones Silex, Madrid, 2010.

Díez Picazo, Luis M^a y Elvira Perales, Asunción, *La Constitución de 1978*, Iustel, Madrid, 2008.

Otto y Pardo, Ignacio de, *Memoria de Cátedra sobre el objeto, método y fuentes del Derecho Político* (1977), in *Id., Obras Completas*, édition et présentation de R. Punset, F. Bastida y J. Varela, coordonné par Ignacio Fernández Sarasola, CEPC/ Servicio de Publicaciones de la Universidad de Oviedo, Oviedo/Madrid, 2010.

Rubio Llorente, Francisco, Note préliminaire à E. Stein, *Derecho Político*, Aguilar, Madrid, 1973.

Varela Suanzes-Carpegna, Joaquín, *La Constitución de 1978 en la historia constitucional española*, in *Id., Política y Constitución en España. 1808-1978*, *op.cit.* pp. 599-633.

Enviado el (Submission Date): 12/02/2013
Aceptado el (Acceptance Date): 17/04/2013